

COMMUNE DE NÉVIAN

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 février 2019

L'an deux mille dix-neuf, le douze février, à dix-huit heures trente,

Le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Magali VERGNES, Maire.

Étaient présents : ANTON Cyril, BANO Francine, BASTÉLICA Jean-Pierre, BAZY Aurore DOLS Magali, GARCIA Luc, GUILLON Marie-Jeanne, LAZÈS Paul, OLIVE Geneviève, POULAIN Paul, SENTOST Gilles et VERGNES Magali.

Absent excusé : GENE Jean-Marc (pouvoir à VERGNES Magali).

Monsieur GARCIA Luc a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le procès verbal de la séance du 15 novembre 2018 est approuvé à l'unanimité.

I – Bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme

(Délibération du 12 février 2019 n°1)

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>		<u>VOTE</u>	
En exercice :	13	Pour :	13
Présents :	12	Contre :	0
Suffrages exprimés :	13	Abstentions :	0

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 d'engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle de l'Environnement,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 19 du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2017 portant prescription de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, avec la fixation des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation publique,

Vu la délibération n° 23 du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2017 relative au débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la concertation menée jusqu'à ce jour, présentée par Madame le Maire, dont le bilan est présenté dans un document détaillé annexé à la présente délibération,

Vu projet de Plan Local d'Urbanisme joint à la présente délibération, comprenant le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Dans le cadre du bilan de la concertation, Madame le Maire précise que la délibération de prescription en date du 11 juillet 2017 a fixé les modalités de concertation devant être mises en œuvre durant toute l'élaboration du PLU, à savoir :

Moyens pour annoncer la concertation aux habitants, associations locales et autres personnes concernées :

- affichage de la présente délibération en Mairie de Néviau,
- publication d'un avis de concertation du public dans la presse locale, dans un bulletin municipal et sur le site internet de la Commune de Néviau,

Modalités de la concertation proprement dite :

- organisation de deux réunions publiques d'information en Mairie de Néviau préalablement annoncées par voie de diffusion d'un avis de communication dans la presse locale et sur le site internet de la Commune de Néviau,
- mise à disposition en Mairie de Néviau d'un dossier d'information consultable aux jours et heures d'ouverture habituelles de la Mairie jusqu'à ce que le Conseil Municipal arrête le projet de PLU, alimenté au fur et à mesure de l'avancement des études, des éléments du diagnostic, des orientations et des plans schématiques relatifs au contenu du PLU et notamment du Projet d'Aménagement de Développement Durable après la tenue du débat en Conseil Municipal,

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager les débats :

- Mise à disposition du public en Mairie de Néviau d'un registre à feuillets non mobiles permettant de consigner l'ensemble des observations, remarques et suggestions du public.

Madame le Maire présente le bilan de la concertation.

Elle précise que le Conseil Municipal est appelé à tirer le bilan de la concertation en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme avant de se prononcer sur le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Madame le Maire présente le projet de PLU.

Où l'exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- de tirer le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Madame le Maire, de le considérer comme favorable, les remarques d'intérêt général ayant été prises en compte et de l'annexer à la présente délibération,
- d'arrêter le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- de soumettre pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme aux personnes publiques visées aux articles L.132-7, L.132-9, L.153-16 et 17 du Code de l'Urbanisme,

La présente délibération ainsi que le projet de PLU annexé à cette dernière seront transmis au Préfet de l'Aude,

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois,

Le projet de PLU, tel qu'arrêté par le Conseil Municipal, sera tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la Mairie et sur le site internet de la Commune.

II – Désignation d'un membre du CCAS

(Délibération du 12 février 2019 n°2)

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>		<u>VOTE</u>	
En exercice :	13	Pour :	13
Présents :	12	Contre :	0
Suffrages exprimés :	13	Abstentions :	0

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 37 du 13 août 2014 fixant à 13 le nombre d'administrateurs du CCAS, soit 6 membres élus au sein du Conseil Municipal, 6 membres désignés et Madame le Maire, Présidente de droit,

Considérant la démission de Madame Cécile QUINTON du Conseil Municipal,

Où l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DESIGNE Madame Francine BANO comme administratrice du CCAS.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20.

Cyril ANTON

Francine BANO

Jean-Pierre BASTÉLICA

Aurore BAZY

Magali DOLS

Luc GARCIA

Jean-Marc GENÉ

Marie-Jeanne GUILLON

Paul LAZÈS

Geneviève OLIVE

Paul POULAIN

Gilles SENTOST

Magali VERGNES